



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP NOR : AGRT1031268C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SPA/C2010-3110</p> <p>Date: 14 décembre 2010</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Monsieur le Préfet de la Guyane

Objet : aide à l'amélioration de l'affouragement en Guyane.

Résumé :

Cette circulaire expose pour la campagne 2010 les conditions d'attribution de l'aide à l'affouragement en Guyane prévue par la mesure « céréales et oléo protéagineux en Guyane », Action 2 : aide à l'amélioration de l'affouragement. du POSEI France

Mots clés :

POSEI, DOM, Guyane, fourrages

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables (lettre d'approbation de la Commission datée du 9 février 2010).

<u>DESTINATAIRES</u>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Préfet de Guyane,- Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Secrétariat Général- CGAAER- Monsieur le Directeur Général de l'ODEADOM

Bureau à contacter :

DGPAAT - Bureau des grandes cultures
3, rue Barbet de Jouy 75 349 Paris 07 SP
tel : + 33 (0)1 49 55 56 44
fax : + 33 (0)1 49 55 45 90

Table des matières

1.OBJECTIFS	3
2.BENEFICIAIRES DE L'AIDE.....	3
3.DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE	3
4.MONTANT DE L'AIDE	3
5.AUTRES DISPOSITIONS	3

Une aide à l'amélioration de l'affouragement du bétail a été mise en place au sein du programme POSEI France afin de contribuer au développement de l'élevage local.

L'Agence de Services et de Paiement assure le paiement de cette aide, sous réserve d'être agréé en tant qu'organisme payeur.

1. Objectifs

La production locale d'aliments pour animaux est actuellement minimale. Or les prix de l'aliment du bétail ont très fortement augmenté, ce qui pèse sur les charges des exploitations d'élevage. L'amélioration de l'affouragement permettra d'améliorer l'autoapprovisionnement des élevages.

De plus, disposer de manière permanente et régulière de ressources fourragères constitue un levier important pour accroître significativement la productivité en viande à surface fourragère constante.

L'aide permettra aussi de réduire la durée des cycles de production et d'améliorer la qualité de la viande.

2. Bénéficiaires de l'aide

Pour 2010, les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs de ruminants produisant des cultures fourragères, et qui ont signé une convention pour l'attribution de cette aide, dont le modèle est joint en annexe. Aucune convention n'est signée par le représentant de l'Etat si elle comporte des dispositions différentes de celles indiquées dans le modèle joint.

3. Dépôt de la demande d'aide

Les demandeurs doivent signer la convention, assortie des engagements qui y figurent, avant le 28 février 2011. Cette convention vaut demande d'aide.

4. Montant de l'aide

L'aide est de 400 euros par an et par hectare de surface fourragère pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses destinées à l'alimentation animale. Ces productions peuvent être récoltées en grain ou en fourrage, plante entière ou pâturées directement.

L'enveloppe budgétaire annuelle est plafonnée à 410.000 euros.

Dans le cas où le montant total des aides à payer dépasserait l'enveloppe allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire sera appliqué sur l'ensemble des montants à payer.

5. Contrôles

Des contrôles administratifs sont réalisés par la DAF. Ils portent sur la totalité des conventions signées et consistent à vérifier le respect des engagements et des données portées dans la convention.

Des contrôles sur place sont réalisés par l'ASP. Ils portent sur la détermination des surfaces éligibles et le respect des engagements en matière d'identification animale. Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :

- les documents nécessaires au contrôle des surfaces et de l'identification animale ;
- les documents commerciaux de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité et correspondance).

6. Autres dispositions

En tant que de besoin et dans le respect des engagements signés par les bénéficiaires, les points 1 (éligibilité des demandeurs), 2 (éligibilité des surfaces) , 5 (déclaration de surfaces 2010 et demandes d'aides liées à la surface 2010) et 6 (réductions et exclusions) de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010/3047 du 25 mai 2010 s'appliquent à la présente aide.

Après paiement des aides, l'ASP notifie aux bénéficiaires le montant versé et transmet à la DAF l'état des paiements réalisés.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur général des politiques agricoles,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**CONVENTION N°... RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FEAGA AU TITRE DE LA
MESURE "CEREALES ET OLEO PROTEAGINEUX EN GUYANE », ACTION 2 : AIDE A
L'AMELIORATION DE L'AFFOURAGEMENT. DU POSEI**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
-
- le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvé par décision de la Commission du 9 février 2010
-
- décret sanctions POSEI ;
-
- circulaire n°3110 portant sur l'amélioration de l'affouragement en Guyane

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. Daniel FERREY, Préfet de Guyane,
rue Fiedmond, BP 7008
97307 Cayenne CEDEX

D'une part,

ET

Nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial du bénéficiaire,
adresse,
siret

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide à l'amélioration de l'affouragement en Guyane est accordée au bénéficiaire pour la campagne 2010, sous réserve du respect des conditions et engagements mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Les modalités de calcul de l'aide sont décrites à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le bénéficiaire déclare avoir déposé un dossier PAC auprès de la DAF Guyane avant le 17 mai 2010.
Le bénéficiaire s'engage à être à jour à la date de signature de la présente convention :

- de ses contributions fiscales et sociales pour l'année 2010,
- par rapport à l'identification des animaux (IPG) de son exploitation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations précisées dans les points 1 (éligibilité des demandeurs), 2 (éligibilité des surfaces) , 5 (déclaration de surfaces 2010 et demandes d'aides liées à la surface 2010) et 6 (réductions et exclusions) de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010/3047 du 25 mai 2010. Il accepte, dans le respect de ses droits à une procédure contradictoire, l'application des sanctions et réfections prévues par la circulaire au point 6.

Le bénéficiaire est conscient, en particulier, du fait que le respect, au jour de la signature de la présente convention, de ses obligations en matière d'identification des animaux (IPG) constitue une condition d'éligibilité à l'aide.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAF, au moment de la signature de la présente convention, les pièces justificatives suivantes :

- une attestation des autorités compétentes indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations fiscales et sociales 2010,
- une attestation pour la campagne 2009-2010 du CETIOM sur l'encadrement technique du bénéficiaire en vue de la mise en place d'un suivi technico-économique des parcelles concernées,
- une copie de la déclaration de surface 2010 déposée qui sert de référence pour la déclaration des surfaces par le bénéficiaire,
- un RIB.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé de la manière suivante.

L'aide est de 400 euros par hectare et par an pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses destinées à l'alimentation animale. Ces productions peuvent être récoltées en grain ou en fourrage, plante entière ou pâturées directement.

Dans le cas où le montant total des aides à payer au titre du dispositif, dépasserait l'enveloppe allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire sera appliqué sur les montants de l'aide effectivement payée.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Des contrôles administratifs sont réalisés par la DAF sur les justificatifs produits par le bénéficiaire.

Des contrôles sur place sont réalisés par l'Agence de services et de paiement. Ils portent sur la détermination des surfaces et le respect des obligations en matière d'identification des animaux.

Les contrôles pris en compte par l'ASP sur les surfaces sont ceux qui ont été réalisés pour vérifier la déclaration de surface 2010 déposée par le bénéficiaire.

Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :

- les documents nécessaires au contrôle des surfaces et à l'identification des animaux ;
- les documents commerciaux de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité et correspondance) ;

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sous réserve du respect des conditions et engagements mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus, et sous réserve du résultat des contrôles mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Le paiement est fait en un seul versement, par l'Agence de services et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide ou des engagements du bénéficiaire, l'Etat peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.
- ...

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

ARTICLE 8 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès du Préfet et hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à _____ le _____

Signature du Préfet :

Cachet :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant (signature de tous les associés pour un GAEC) :

Cachet :

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement